



## REGLEMENT INTERIEUR

Article 1<sup>er</sup>.- La saisine de la Commission Nationale de la Concurrence par les personnes citées aux articles 18 de la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998, relative à la concurrence et 10 du décret n° 2005/1363/PM du 06 mai 2005 est faite par requête adressée au Président de ladite Commission et déposée au Secrétariat Technique. Elle est enregistrée et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Il en est de même des pièces adressées à la Commission au cours de l'instruction d'une affaire.

Article 2.- Après réception de la requête, le Secrétariat Technique dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer un récépissé de dépôt du dossier à la Commission et notifier au requérant le montant des frais d'ouverture du dossier, ainsi que celui de la provision pour frais de procédure et les délais de paiement.

Article 3.- Dans les quinze (15) jours suivant le paiement de la provision et sur proposition du Secrétaire Technique, le Président désigne un Rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. Selon le cas, le Rapporteur peut être assisté d'un ou de deux membres du Secrétariat Technique. Les parties en sont immédiatement informées.

Article 4.- (1) Le montant des frais d'ouverture du dossier prévu à l'article 2 ci-dessus est fixé à la somme de un million (1 000 000) de francs CFA.

(2) le montant de la provision prévu à l'article 2 ci-dessus est déterminé conformément aux barèmes ci-dessous :

### **a) En cas de litige**

Lorsque le montant du litige est déterminé, le montant de la provision prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé conformément au barème ci-après.

Montant du litige	Provision Minimum	Provision Maximum
Inférieur à 50 000 000	2 000 000	3 250 000
de 50 000 001 à 100 000 000	3 250 000	6 000 000
de 100 000 001 à 250 000 000	6 000 000	12 500 000
de 250 000 001 à 500 000 000	12 500 000	17 500 000
de 500 000 001 à 1 000 000 000	17 500 000	25 000 000
de 1 000 000 001 à 3 000 000 000	25 000 000	37 500 000
Supérieur à 3 000 000 000	37 000 000	

Lorsque le montant du litige n'est pas déterminé, la Commission fixe le montant de la provision. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le

Secrétariat Technique, sous le contrôle du Président peut fixer la provision à un montant supérieur ou inférieur à celui prévu par le barème ci-dessus.

**b) En cas de fusion :**

Le barème de calcul pour la provision en cas de fusion est le suivant :

Chiffre d'affaire cumulé au moment de la fusion (en francs CFA).	Taux de provision minimal	Taux provision maximum	Minimum	Maximum
De 4 000 000 001 à 5 000 000 000	0,30 %	0,33 %	9 000 000	16 500 000
De 5 000 000 001 à 8 000 000 000	0,28 %	0,30 %	14 000 000	24 000 000
De 8 000 000 001 à 12 000 000 000	0,25 %	0,26 %	20 000 000	31 200 000
De 12 000 000 001 à 15 000 000 000	0,20 %	0,22 %	24 000 000	33 000 000
Supérieur à 15 000 000 000	0,18 %	0,20 %	27 000 000	>

(3) Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant du litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si les éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

(4) Les Agences de régulation sectorielles ainsi que les associations de défense des droits des consommateurs sont dispensées du paiement des frais d'ouverture du dossier et de la provision.

Article 5.- En matière contentieuse, le Rapporteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de sa désignation, pour déposer son rapport sur la recevabilité de la demande auprès du Secrétariat Technique. Ledit rapport propose une décision à la Commission sur la base des arguments de droit.

Article 6.- (1) En matière consultative, le Rapporteur dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer son rapport préliminaire qui est transmis aux membres pour observations dans les quinze (15) jours. A l'expiration de ce délai, le Rapporteur dispose à nouveau de quinze (15) jours pour déposer son rapport.

(2) Aucune provision n'est exigée en cas de procédure consultative à la demande des administrations publiques.

Article 7.- La décision de la Commission sur la recevabilité est notifiée aux parties dans les quinze (15) jours par le Secrétariat Technique.

Article 8.- A compter de la date de notification des griefs au défendeur, le Secrétaire Technique indique aux parties l'adresse exacte à laquelle elles peuvent consulter le dossier ainsi que les horaires autorisées à cette fin, dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 9.- Les mémoires et les observations écrites des parties, rédigés en français ou en anglais, sont déposés au Secrétariat Technique en quatre (4) exemplaires, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification des griefs ou du mémoire de la partie adverse. En cas de nécessité, les parties sont invitées à produire des copies supplémentaires.

Article 10.- Le calendrier des séances et l'ordre du jour de chaque session sont arrêtés par le Président et communiqués aux membres de la Commission par le Secrétaire Technique.

Article 11.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2005/1363/PM du 06 mai 2005 sus cité, les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la Commission, aux parties et, le cas échéant, aux personnes appelées en consultation, au moins huit (8) jours avant la tenue de la session.

Article 12.- Après avoir pris l'attache des parties, le Secrétaire Technique les notifie des modalités d'organisation de la séance.

Article 13.- L'ordre des interventions orales en séance est le suivant : le Rapporteur, ensuite les parties.

Article 14.- Lorsque la Commission procède à l'audition d'une ou de plusieurs personnes, celles-ci sont introduites dans la salle des séances et entendues séparément après l'intervention du Rapporteur. Elles peuvent être, le cas échéant, confrontées. Elles sont invitées à quitter la salle à la suite de leur audition, en se mettant toutefois à la disposition de la Commission qui, à toutes fins utiles, peut requérir de nouveau leur présence en salle d'audience.

Article 15.- En cas d'empêchement du Rapporteur chargé de l'instruction, l'un des membres du Secrétariat Technique l'ayant assisté présente le rapport en séance.

Article 16.- Le Président de la Commission veille au bon déroulement de la séance. La Commission ne peut valablement siéger qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Toutefois, chaque membre présent ne peut être porteur que d'un mandat au cours d'une même session.

Article 17.- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18.- Le Secrétaire Technique ou un membre du Secrétariat délégué par lui rédige et signe avec le Président le procès-verbal des séances. Celui-ci mentionne les personnes présentes, ainsi que les éventuels incidents intervenus au cours de la séance.

Article 19.- En cas d'empêchement du Président, le procès verbal est signé par un des membres ayant assisté à la séance. En cas d'empêchement du Secrétaire Technique, le procès verbal est signé par un membre du Secrétariat délégué par lui.

Article 20.- Chaque décision ou avis fait l'objet d'une minute établie en un seul exemplaire et conservée avec le procès verbal de la séance sous la responsabilité du Secrétaire Technique. Elle est pourvue d'un numéro de code chronologique correspondant à la nature de l'affaire.

Article 21.- La minute est signée par le Président de la Commission et le Secrétaire Technique. En cas d'empêchement du Président, la minute est signée par un des membres ayant assisté à la séance. En cas d'empêchement du Secrétaire Technique, la minute est signée par un membre du Secrétariat délégué par lui.

Article 22.- Chaque ampliation de décision ou d'avis est certifiée conforme par le Secrétaire Technique contre paiement d'une somme de trente (30 000) francs CFA./-

Adopté par la Commission Nationale de la Concurrence en séance le 08 octobre 2009.

**COPIE**